



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-107**

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet

- 56-2023-12-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département du MORBIHAN (2 pages)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-12-28-00001 - AP du 28/12/2023 autorisant le magasin Monoprix de Lorient à employer des salariés le dimanche 31 décembre 2023. (1 page)

Page 5

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-12-14-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole n° 56.04.3 – Le Blavet aval (2 pages)

Page 6

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2023-12-23-00001 - 2023 12 Délégation de signature PRS Morbihan - DDFIP du Morbihan (2 pages)

Page 8



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible d'être organisé en Bretagne le week-end du 30 décembre 2023 au 2 janvier 2024 et pouvant rassembler de nombreux participants ;

Considérant que les festivités du passage au Nouvel An le dimanche 31 décembre 2023 et les dates des vacances scolaires du 22 décembre 2023 au 8 janvier 2024 sont propices à l'organisation d'un rassemblement festif sur plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis, dans certaines conditions, à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du vendredi 29 décembre 2023 à 18h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du vendredi 29 décembre 2023 à 18h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la

sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 27 décembre 2023
Le préfet,
Pascal BOLOT

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LE DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de Mme Nathalie MAISONNEUVE et de M. Luc CESBRON, responsables alimentation et TML du magasin Monoprix de Lorient, en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 31 décembre 2023, pour quatre de leurs salariés, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les accords écrits des salariés concernés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Nathalie MAISONNEUVE et de M. Luc CESBRON, responsables alimentation et TML du magasin Monoprix de Lorient, situé Espace Nayel à Lorient, sont autorisés à employer des salariés, le dimanche 31 décembre 2023 de 10h00 à 17h00, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 100 % et bénéficieront d'un repos compensateur pour le travail effectué le dimanche 31 décembre 2023 .

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - CS 44416 – 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 28 décembre 2023.

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **bivalves fouisseurs – groupe 2** (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole
n° 56.04.3 – Le Blavet aval

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
 - Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS ;
- Considérant** que le résultat de l'analyse du **14 décembre 2023** effectuée par le laboratoire INOVALYS montre une contamination bactérienne de **6 000 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de **4 600 E-coli / 100 g CLI** pour la zone de production conchylicole **n° 56.04.3 – Le Blavet aval**, classée **B** sur **les palourdes** (groupe 2), prélevées le **13 décembre 2023**, susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi que l'expédition et la commercialisation des **bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes, ...)** en provenance de la zone de production conchylicole n° **56.04.3 – Le Blavet aval** à compter du **14 décembre 2023**.

Article 2 : **Les palourdes** récoltées et/ou pêchées dans la zone de production conchylicole n° **56.04.3 – Le Blavet aval** depuis le **13 décembre 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en B.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans cette zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **13 décembre 2023**. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 5 : La réouverture administrative de la zone de production sera conditionnée par l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure ou égale à 4 600 E-coli / 100g CLI.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
du directeur départemental des territoires et de la mer
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
le chef de l'unité des cultures marines

Yannick MESMEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1 :

En l'absence du responsable, délégation de signature est donnée à M. LE ROUX Olivier et M. MATHIEU Philippe inspecteurs des finances publiques, MME SOREL Stéphanie inspectrice des finances publiques, tous trois adjoints au responsable du pôle de recouvrement du Morbihan à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
MATHIEU Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
SOREL Stéphanie	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
COR Henri	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 Euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TRACHE Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
WAGON Benoit	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
MANENTI Erwann	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
VILLERS Laëtitia	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
DANET Jessica	Agente contractuelle des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	12 000 euros

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 23 décembre 2023

La comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Laurence ROCHE
Inspectrice divisionnaire des finances publiques